



L'UNIVERS DU DROIT CORPORATIF NE SERA PLUS JAMAIS LE MÊME...

Par Me Mathieu St-Charles, avocat

Le 14 septembre 2005, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement ») est entré en vigueur et, parallèlement, des modifications importantes ont dû être apportées à la *Loi sur les Valeurs Mobilières* du Québec¹ (la « Loi »). Ces changements législatifs viennent, sans aucun doute, substantiellement modifier le droit corporatif au Québec tel que nous le connaissions jusqu'à cette date.

À la lecture de ce qui précède, plusieurs d'entre vous seront sûrement tentés de penser que comme votre entreprise n'est pas une corporation dite « publique » (i.e. dont les actions sont transigeables à la bourse), vous n'avez pas à vous préoccuper de ces changements législatifs et que ceux-ci ne vous sont sûrement pas applicables. Détrompez-vous !!!

En effet, la disposition de la Loi qui faisait en sorte que les titres (dont les actions) d'une société dite « fermée » n'étaient pas soumis à la Loi a été abrogée. C'est donc dire que depuis le 14 septembre dernier, tous les placements (ce qui inclut les émissions et les transferts d'actions) sont soumis à la Loi et doivent faire l'objet d'un prospectus ou d'une dispense de prospectus.

C'est donc dire que, du jour au lendemain, toutes les entreprises sont maintenant appelées à composer avec un nouvel environnement juridique qui est celui des valeurs mobilières, lequel est, plus souvent qu'autrement, inconnu par des dirigeants d'entreprises et qui comporte son propre vocabulaire (« prospectus », « dispenses », etc.) ainsi que ses multitudes de règles, politiques et instructions.

À titre de rappel, était considérée comme une société « fermée » au sens de la Loi, toute corporation dont les statuts constitutifs comportaient des restrictions à la libre cession des actions, interdisaient tout appel public à l'épargne et limitaient le nombre d'actionnaires à 50, déduction faite des salariés et anciens salariés de la corporation ou d'une filiale. Considérant que la très grande

majorité des compagnies provinciales et sociétés fédérales exerçant leurs activités au Québec bénéficiaient du statut de société « fermée » celles-ci étaient, par conséquent, soustraites de l'application de la presque totalité des dispositions de la Loi.

Pour atténuer l'impact de cette nouvelle législation, le Règlement adopté prévoit un certain nombre de dispenses de prospectus dont les entreprises voudront assurément se servir pour éviter de devoir se soumettre au lourd et onéreux processus entourant la préparation et le dépôt d'un tel document. L'une de celles-ci est la dispense de l'« émetteur fermé » qui bien que similaire à celle de la « société fermée » présente certaines différences lesquelles obligeront, comme vous pouvez le comprendre, les entreprises à modifier leurs documents constitutifs.

Pour pouvoir bénéficier de cette dispense de l'« émetteur fermé », toute entreprise qui était auparavant une société fermée doit veiller à ce que, d'ici le 12 octobre 2007 (c'est la date limite fixée par le gouvernement), ses documents constitutifs soient amendés afin de respecter les nouvelles dispositions de la Loi. De plus, toute nouvelle émission ou transfert d'actions devra dorénavant être conforme au Règlement et à la Loi et être bien documenté au moyen d'une déclaration qui serait jointe à la résolution d'émission (ou de transfert) d'actions et à la lettre de souscription d'actions et ce, afin d'éviter tout problème éventuel avec les autorités gouvernementales et surtout une possible amende, en cas d'émission ou transfert d'actions non conforme, pouvant varier entre 5 000 \$ et 5 000 000 \$, ce qui, vous le conviendrez n'est pas à négliger...

Nous vous invitons donc à communiquer avec nous pour toute question au sujet des présentes et surtout afin de vous assurer que votre entreprise et toutes les émissions et transferts d'actions soient faits en conformité avec le Règlement et la Loi.

¹ (L.R.Q., c. V-1.1)

JUMELAGE DE LA DÉCLARATION ANNUELLE ET DE LA DÉCLARATION DE REVENUS POUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Par Me Mathieu St-Charles, avocat

La Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales¹ a récemment été modifiée afin de permettre, à compter de 2006, aux sociétés par actions (i.e. les compagnies provinciales et les sociétés fédérales) et aux entreprises individuelles de produire, en une seule démarche, leur déclaration de renseignements pour le Registraire des entreprises du Québec (i.e. leur déclaration annuelle) et leur déclaration de revenus du Québec.

C'est donc dire qu'à compter de 2006, une société par actions bénéficiera d'un délai de 6 mois à compter de la fin de son exercice financier pour produire à Revenu Québec sa déclaration de revenus ainsi que sa déclaration de renseignements pour l'année au cours de laquelle l'exercice financier se termine. Pour l'entreprise individuelle, celle-ci devra produire sa déclaration de revenus et sa déclaration de renseignements au plus tard le 15 juin de l'année civile suivant la fin de son année d'imposition.

Cette formalité pourra être complétée au moyen du formulaire LE-630, connexe à la déclaration de revenus, pour les sociétés par actions, ou l'Annexe O de la déclaration de revenus des particuliers pour les entreprises individuelles.

Comme c'était le cas pour la déclaration annuelle, les sociétés par actions et les entreprises individuelles devront compléter, selon le cas, le Formulaire LE-630 ou l'Annexe O, en indiquant les changements survenus au sein de l'entreprise par rapport aux renseignements que l'on retrouve dans le document « *État de renseignements – Registre des entreprises du Québec* » que l'on peut consulter gratuitement sur le site Internet du Registraire des entreprises du Québec (<http://www.req.gouv.qc.ca>).

Quant aux autres formes d'entreprises (société en nom collectif, société en commandite, etc.), les personnes morales à but non lucratif (OSBL), les associations et autres regroupements, celles-ci devront continuer à déposer leur déclaration annuelle auprès du Registraire comme elles le font présentement mais ladite déclaration devra être déposée à l'intérieur des nouveaux délais suivants :

- Sociétés : Entre le 1^{er} juin et le 15 juin
- Personnes morales à but non lucratif : Entre le 15 mai et le 15 novembre
- Associations et autres groupements : Entre le 15 mai et le 15 novembre

De plus, à compter de 2006, les droits qui devaient être payés en même temps que le dépôt de la déclaration annuelle (79 \$ dans le cas d'une société par actions et 32 \$ dans le cas d'une entreprise individuelle) seront remplacés par les « *droits annuels d'immatriculation* ». Ces droits seront payables directement à Revenu Québec pour les sociétés par actions et les entreprises individuelles. Pour les sociétés, les OSBL, les associations et les autres regroupements, ces frais seront payables directement au Registraire des entreprises.

¹ (L.R.Q., c. P-45)

DES NOUVELLES DE NOUS

- PRÉVOST FORTIN D'AOUST continue son engagement dans la communauté. En plus de s'impliquer personnellement dans différentes causes par les membres de son étude, PRÉVOST FORTIN D'AOUST a versé en décembre dernier la somme de 25 000 \$ à Pallia-Vie pour la construction de la **Maison de soins palliatifs de la Rivière-du-Nord**. Cette somme permettra d'assumer le coût d'une partie d'une des neuf chambres que comptera la Maison qui recevra les personnes en fin de vie pour leur permettre de vivre leurs derniers jours en toute dignité et humanité, entourées de leurs proches.
- Me Richard Gendron a été nommé membre du Comité sur la médiation du "Barreau du Québec" pour l'exercice 2005/2006 et ce, lors de la réunion qui s'est tenue les 7 et 8 décembre 2005.



**Prévost
Fortin
D'Aoust**

S.E.N.C.

Avocats

Agents de marques de commerce
et de brevets

LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
DU QUÉBEC

LE CONTENU DE LA PRÉSENTE
N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU
CABINET OU DES AUTEURS QUI
N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.

Saint-Jérôme

55, rue Castonguay
bureau 400, J7Y 2H9
(450) 436-8244
Télé : (450) 436-9735
Montréal : (450) 476-9591

Blainville

370, boul. de la Seigneurie Ouest
bureau 100, J7C 5A1
(450) 979-9696
Télé : (450) 979-4039

Montréal

1240, avenue Beaumont
bureau 100, H3P 3E5
(514) 735-0099
Télé : (514) 735-7334

Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent
J8C 2B1
(819) 321-1616
Télé : (819) 321-1313

Affiliation en Ontario

Szemenyei Kirwin
Mackenzie, law firm
Toronto et London